



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.7
24 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants

Quatrième réunion
Genève, 14-16 février 2007
Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**ANALYSE DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, D'ADOPTION
ET DE SUIVI DES PROGRAMMES DE TRAVAIL***

Établie par le Bureau

1. La Réunion des Parties à la Convention avait initialement adopté des décisions séparées sur a) les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail (décision I/11) et b) le programme de travail pour 2003-2005 (décision I/12). Compte tenu de l'expérience acquise au titre de la Convention et de la décision générale d'éviter les complications, il sera peut-être possible, dans le cas du Protocole, de regrouper les deux questions dans une décision unique.

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus afin qu'il tienne compte du projet de décision sur les arrangements financiers (ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.3) et du document sur l'analyse complémentaire des solutions envisageables pour la création d'organes subsidiaires au Protocole (ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.4).

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL

2. Rappelant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, en vertu desquelles les Parties doivent suivre en permanence l'application et le développement du Protocole, établir un programme de travail dans cette optique, de même qu'envisager et entreprendre toute autre action qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins du Protocole, il conviendrait d'élaborer un programme de travail devant être adopté à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

3. La Réunion des Parties peut envisager l'élaboration d'un programme de travail faisant état des activités au titre du Protocole qui a) définirait et classerait par ordre de priorité les activités à entreprendre dans le cadre du Protocole, et b) fournirait un cadre d'orientation pour le déroulement de ces activités pendant la période intersessions qui suit la réunion. Les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi du programme de travail devraient être claires et transparentes. Dans le programme de travail devraient figurer, dans la mesure du possible, les principales activités proposées pour la période intersessions suivante ainsi que leurs objectifs, leur coût estimatif, les délais envisagés et les résultats attendus.

4. Il faudrait prévoir une certaine souplesse dans l'exécution du programme de travail et donner aux Parties la possibilité de modifier les activités en fonction de l'évolution de la situation dans le cadre du programme de travail convenu, en particulier dans le cas d'événements imprévus et de changements mineurs. Il conviendrait de permettre au Bureau ou à un autre organe subsidiaire intersessions si l'on en crée un, d'ajuster le programme de travail.

II. PLANS STRATÉGIQUES À LONG TERME

5. Il pourrait être jugé utile d'élaborer et d'adopter un plan stratégique à long terme pour le Protocole. La Réunion des Parties, à sa première session, pourrait envisager d'établir les procédures d'élaboration d'un projet de plan stratégique à long terme qu'elle adopterait à sa deuxième session. Il faudrait étudier attentivement les liens entre ce plan et le plan stratégique à long terme élaboré dans le cadre de la Convention. Dans sa décision I/11 sur les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail, la Réunion des Parties à la Convention est convenue qu'il fallait adopter un plan stratégique à long terme pour cet instrument. À leur deuxième réunion, les Parties ont indiqué qu'un plan stratégique pour la Convention s'appliquerait aussi au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

(RRTP), tout en reconnaissant le rôle que la Réunion des Parties au Protocole serait appelée à jouer pour définir les activités découlant du Protocole (décision II/8).

6. Les procédures dont il est question dans cette décision dépendent étroitement de la question des arrangements financiers (ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.4). Les contributions reçues au titre d'arrangements financiers de toute nature devraient couvrir, avant tout, les activités indiquées comme prioritaires dans le programme de travail. Elles devraient au plus tard être examinées lors de toute révision des arrangements financiers prévue dans une décision future sur le sujet.

7. Pour chaque activité inscrite au programme de travail, il faudrait indiquer les éléments suivants:

- a) Objectif(s) et résultats attendus;
- b) Pays, organe ou organisme chef de file;
- c) Méthode de travail;
- d) Calendrier approximatif;
- e) Coûts estimatifs et sources de financement prévues (si elles ne relèvent pas du budget ordinaire de l'ONU), dissociant clairement les besoins de base des autres.

8. Lors de l'allocation des crédits budgétaires disponibles au titre de tout régime d'arrangements financiers adopté par les Réunions des Parties, il faudrait donner la priorité aux besoins de base. Les Parties, les Signataires et les autres États devraient être invités à contribuer aux activités secondaires qui ne seraient pas couvertes par ces ressources, selon les besoins.

9. Les Parties peuvent demander au secrétariat de fournir une évaluation plus détaillée des activités inscrites au programme de travail pour la période comprise entre les deux premières sessions de la Réunion des Parties, y compris une ventilation des coûts estimatifs de chaque activité, et de faire un rapport au Bureau ou à un autre organe intersessions des Parties.

III. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FIGURER DANS UN PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2008-2011

10. À sa première session, la Réunion des Parties pourrait vouloir inscrire au programme de travail correspondant à la première période intersessions les sujets ci-après:

- a) Le mécanisme d'examen du respect des dispositions;
- b) Le mécanisme d'établissement de rapports;
- c) La demande de mise au point et le développement d'outils d'information, notamment le mécanisme d'échange d'informations, la «salle de classe virtuelle» et la matrice d'activités de renforcement des capacités;
- d) Le mécanisme d'assistance technique et le renforcement des capacités:
 - i) Liste des besoins particuliers en matière de renforcement des capacités par sujet et par Partie;
 - ii) Coopération avec d'autres organisations et processus internationaux (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation de coopération et de développement économiques, Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, centres régionaux pour l'environnement, etc.) pour le financement de projets de renforcement des capacités;
- e) Les actions de sensibilisation et de promotion en faveur du Protocole;
- f) Les liens avec la Convention d'Aarhus et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;
- g) L'échange d'informations d'ordre technique sur les sujets ci-après:
 - i) Comment recenser les établissements soumis à notification dans le cadre des RRTP;
 - ii) Utilisation des moyens électroniques;

- iii) Comment mesurer, calculer et évaluer les rejets et transferts;
- iv) Quels rejets provenant de sources diffuses convient-il d'identifier, et comment;
- v) Comment présenter les données relatives aux rejets et transferts;
- vi) Comment organiser la participation du public à l'élaboration des RRTP;
- vii) Incidences des RRTP sur le plan économique et social;
- h) L'évaluation technique des RRTP, y compris:
 - i) Élaboration de rapport(s) d'évaluation des données d'expérience acquises dans le cadre de la mise en place des RRTP nationaux conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole;
 - ii) Élaboration de recommandations sur les questions techniques à l'intention de la Réunion des Parties, à partir des rapports d'évaluation;

i) La coordination et le contrôle des activités intersessions, y compris la préparation de la deuxième session de la Réunion des Parties et élaboration du programme de travail au titre du Protocole.

11. La Réunion des Parties peut demander au Bureau ou à un autre organe intersessions d'étudier plus avant l'ordre de priorité des activités inscrites au programme de travail pour la période comprise entre les deux premières sessions de la Réunion des Parties et de lui faire rapport sur leurs conclusions à sa deuxième réunion.

12. La Réunion des Parties peut également convenir d'examiner les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail à sa deuxième réunion.
